

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-022 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 juin 2026

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	16	17

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-six,
Onze juin à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni à Collias, sous la présidence de Mme BONNEAU, en qualité de Présidente du Syndicat Mixte.

DATE DE LA CONVOCATION 4 juin 2026 -----
DATE D'AFFICHAGE 18 juin 2026 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Jonathan PIRE -----
OBJET Délibération motivée portant soumission volontaire à évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT Uzège Pont du Gard

Présents : Muriel BONNEAU, Laurent BOUCARUT, Thierry BOUDINAUD, Nicolas CARTAILLER, Denis JUVIN (suppléant), Lysianne CORBIERE-CICERON (suppléante), Alphonse GIOVANNINI, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jonathan PIRE, Sylvie COY (suppléante), Jean Louis RIVAUD, Eric TREMOULET, Anthony VERTAURE, Jérôme VEYRAT.

Excusés : Raoul ALBISSIER (pouvoir à M. CARTAILLER) Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Bernard POISSONNIER ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-8, R.104-33, R.104-36, R.104-37, R.143-15, L.143-29, L.143-37 et L.143-38 ;

Vu le SCoT Uzège Pont du Gard approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la nécessité d'engager une modification simplifiée du SCoT afin d'intégrer les objectifs supra de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et du rythme d'artificialisation des sols à horizon 2031 et 2040 ;

Vu la nécessité d'assurer la compatibilité du SCoT avec le Schéma régional des carrières d'Occitanie, approuvé le 16 février 2024 ;

Vu la nécessité de clarifier certaines règles liées à l'énergie du SCoT en vigueur ;

Vu l'Article 194 - IV, 5^e de la Loi « climat et résilience » qui donne la possibilité par dérogation, aux articles concernés du code de l'urbanisme, de procéder à l'évolution du SCoT selon la procédure de modification simplifiée. *Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale prévues au présent 5^e peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme ;*

Vu la délibération prescrivant la modification simplifiée du SCoT Uzège Pont du Gard en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée envisagée porte principalement sur la mise en compatibilité du SCoT avec des documents et objectifs de rang supérieur ;

Considérant que lorsque des changements sur le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, ils peuvent relever d'une procédure de modification simplifiée ;

Considérant que les évolutions envisagées sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard notamment de leurs effets sur la trajectoire foncière, la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable peut décider de réaliser une évaluation environnementale lorsqu'elle estime que l'évolution du SCoT est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, cette décision relève de l'organe délibérant pour un SCoT modifié, conformément à l'article R.104-36. Elle doit être motivée et publiée, conformément à l'article R.104-37 ;

Considérant que l'évaluation environnementale antérieure du territoire repose sur un état initial de l'environnement établi entre 2015 et 2018, soit un socle de données ne permettant plus de garantir une appréciation suffisamment actuelle des sensibilités environnementales du territoire ;

Considérant qu'au regard des exigences de sincérité, d'actualité et de proportionnalité de l'évaluation environnementale, il convient de fonder la procédure sur un état initial de l'environnement actualisé ;

Considérant qu'une telle actualisation est de nature à sécuriser juridiquement la procédure de modification simplifiée du SCoT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- De soumettre la procédure de modification simplifiée du SCoT Uzège Pont du Gard à **évaluation environnementale**.
- De motiver cette décision par la nécessité :
 - D'intégrer les objectifs supra de réduction de la consommation d'espace et du rythme d'artificialisation à horizon 2030

- D'assurer la compatibilité du SCoT avec le Schéma régional des carrières d'Occitanie approuvé le 16 février 2024
- D'actualiser l'état initial de l'environnement établi entre 2015 et 2018
- De préciser que l'évaluation environnementale s'appuiera sur un état initial de l'environnement actualisé, proportionné aux objets de la modification simplifiée et permettant d'apprécier les incidences notables probables de l'évolution du SCoT.
- De dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.104-37 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, notamment un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

AUTORISE la Présidente signer tout acte relatif à cette affaire.

Vote du Conseil POUR : 17
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

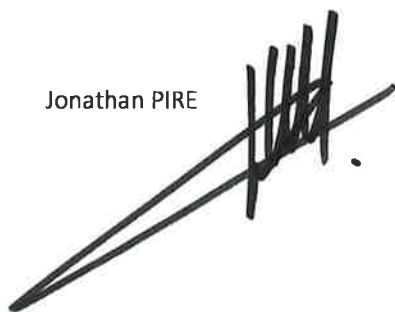
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/07/2026

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Jonathan PIRE



La Présidente,

Muriel BONNEAU



La Présidente certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200074920-20260611-0_2026_04_0